

Portant délégation de fonction et de signature à
Mme Béatrice ROUSSENQUE
Conseillère municipale

Le Maire de la commune de Châtelleraut,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Maire,

VU le procès verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

CONSIDERANT que le volume et la diversité des tâches communales recommandent de déléguer certaines attributions aux adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est donné délégation de fonction à Mme Béatrice ROUSSENQUE, Conseillère municipale, pour intervenir dans les domaines suivants :

- l'animation commerciale du centre ville
- les relations avec les commerçants
- l'occupation du domaine public (hors travaux)
- les taxis, foires et marchés
- la sécurité incendie des ERP
- les commissions communales de sécurité
- la commission consultative départementale de sécurité

ARTICLE 2 – Il est donné délégation de signature à Mme Béatrice ROUSSENQUE pour tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation de fonction et notamment les avis de sous-commission de sécurité, les conventions et autorisations d'occupation du domaine public, les avis de commission de taxis.

La signature de Mme Béatrice ROUSSENQUE en qualité de Conseillère municipale sera précédée de la mention « pour le maire, par délégation, la conseillère municipale déléguée ».

ARTICLE 3 – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant le maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 28 MAI 2020

Le Maire



Jean Pierre Abelin
Jean Pierre ABELIN